



# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE de CHARENSAT

L'an **deux mil vingt six, le vingt mars**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **CHARENSAT**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous les présidences successives de **M. François BLANCHON**, **M. Michel BERNARD**, **Mme Bernadette GOURSON**.

Étaient présents : M. Michel BERNARD, M. François BLANCHON, Mme Bernadette GOURSON, M. Marc MOURLON, Mme Isabelle MASSON, Mme Estelle GIRODIAS, Mme Marinette DOS SANTOS BROMONT, M. Stéphane GRANDSAIGNE, M. Christophe POUGHET, Mme Noémie JOURDAIN, Mme Elyse ROBERT.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 11

Secrétaire : Mme Estelle GIRODIAS.

### Ordre du jour :

- 01 - Ouverture de la séance à 18h00
- 02 - Désignation du secrétaire de séance
- 03 - Appel des conseillers présents ou absents
- 04 - Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026
- 05 - Transfert de la Présidence de la séance du conseil municipal
- 06 - Election du Maire
- 07 - Fixation du nombre d'adjoints
- 08 - Lecture de la Charte de l'élu local
- 09 - Election des adjoints
- 10 - Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- 11 - Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire
- 12 - Désignation des délégués au CCAS
- 13 - Désignation des délégués au SIVOM Auzances Bellegarde
- 14 - Désignation des délégués au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de Saint-Eloy-les-Mines
- 15 - Désignation des délégués au SMAD des Combrailles
- 16 - Désignation des délégués au CNAS
- 17 - Désignation des délégués aux Communes Forestières
- 18 - Désignation des délégués aux Gites de France
- 19 - Désignation des délégués à la Mission Locale de Riom
- 20 - Questions diverses

---

### **INFORMATION : Ouverture de la séance à 18h00**

Monsieur François BLANCHON, Maire sortant, ouvre la séance.

---

### **INFORMATION : Désignation du secrétaire de séance**

Madame Estelle GIRODIAS est désignée secrétaire de séance.

---

### **INFORMATION : Appel des conseillers présents ou absents**

Monsieur François BLANCHON appelle les conseillers un à un.  
11 présents, pas d'absents.

---

### **INFORMATION : Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026**

Monsieur François BLANCHON demande aux conseillers élus de procéder à l'approbation du compte-rendu de la réunion du 3 mars 2026.

Monsieur Michel BERNARD intervient et demande à Monsieur François BLANCHON de reporter le vote à plus tard. Il précise que selon la circulaire de la Préfecture 63 concernant les points obligatoires à voter lors de l'installation du conseil municipal, l'approbation du compte-rendu de la réunion précédente n'y figure pas.

Appel à la Sous-Préfète qui confirme que ce point peut être reporté à la séance suivante.  
Report de la décision

---

### **INFORMATION : Transfert de la Présidence de la séance du conseil municipal**

Avant de procéder au transfert de la présidence, Monsieur François BLANCHON demande l'accord de lire un discours de remerciements.

Lecture du discours.

Monsieur François BLANCHON transfère la présidence de la séance au doyen du conseil municipal, Monsieur Michel BERNARD.

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-017 : Election du Maire**

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

\* **D'élire** le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Madame Bernadette GOURSON

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : MME Bernadette GOURSON : 9

Est élue : MME Bernadette GOURSON, maire de la commune de Charensat.

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-018 : Fixation du nombre d'adjoints**

*Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :*

*« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».*

*Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :*

*« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».*

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Charensat étant de 11, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De fixer** à 3 le nombre des adjoints de la commune de Charensat.

11 VOTANTS  
9 POUR  
0 CONTRE  
2 ABSTENTIONS

---

### **INFORMATION : Lecture de la Charte de l' élu local**

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ». En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-019 : Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Election des adjoints :

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 6

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

9 suffrages exprimés pour la liste de Marc MOURLON ;

Le conseil municipal :

- **ELIT** la liste de Marc MOURLON ;
- **INSTALLE** :
  - Monsieur Marc MOURLON en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint ;
  - Madame Marinette DOS SANTOS BROMONT en qualité de 2<sup>e</sup> adjoint ;
  - Monsieur Stéphane GRANDSAIGNE en qualité de 3<sup>e</sup> adjoint.

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-020 : Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes**

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,  
Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,  
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Charensat compte moins de 500 habitants,

**Décide que :**

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2e adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3e adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et débiteront à compter de la date de l'arrêté de délégation.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11 VOTANTS  
9 POUR  
0 CONTRE  
2 ABSTENTIONS

---

## **INFORMATION : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur les délégations consenties au Maire.

Délibération ajournée.

---

## **INFORMATION : Désignation des délégués au CCAS**

Délibération ajournée.

---

**INFORMATION : Désignation des délégués au SIVOM Auzances Bellegarde**

Délibération ajournée.

---

**INFORMATION : Désignation des délégués au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de Saint-Eloy-les-Mines**

Délibération ajournée.

---

**INFORMATION : Désignation des délégués au SMAD des Combrailles**

Délibération ajournée.

---

**INFORMATION : Désignation des délégués au CNAS**

Délibération ajournée.

---

**INFORMATION : Désignation des délégués aux Communes Forestières**

Délibération ajournée.

---

**INFORMATION : Désignation des délégués aux Gîtes de France**

Délibération ajournée.

---

**INFORMATION : Désignation des délégués à la Mission Locale de Riom**

Délibération ajournée.

---

**INFORMATION : Questions diverses**

- Lors du vote des indemnités des adjoints, Noémie JOURDAIN a demandé le montant des indemnités perçues par les adjoints du mandat précédent. Le taux était fixé à 11,77% (pour les communes de 500 à 999 habitants), mais ils avaient décidé de voter un taux inférieur (8,25%).

- Monsieur François BLANCHON précise que les réunions organisées par tous les organismes où il faut des délégués sont programmées en journée (souvent 10h00 – 14h00 ou 16h00). Il insiste sur le fait qu'il faudra bien choisir des délégués pouvant se rendre disponibles.

- Madame Bernadette GOURSON donne lecture de son discours suite à son installation.

- Madame Noémie JOURDAIN demande si elle peut prendre la parole pour lire à son tour un discours suite à son élection au sein du Conseil Municipal. Après accord de Madame le Maire, elle donne lecture de son discours.

---

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 27/03/2026  
Affiché le 02/04/2026

Signature du Maire,  
Bernadette GOURSON

Signature du secrétaire de séance  
Estelle GIRODIAS